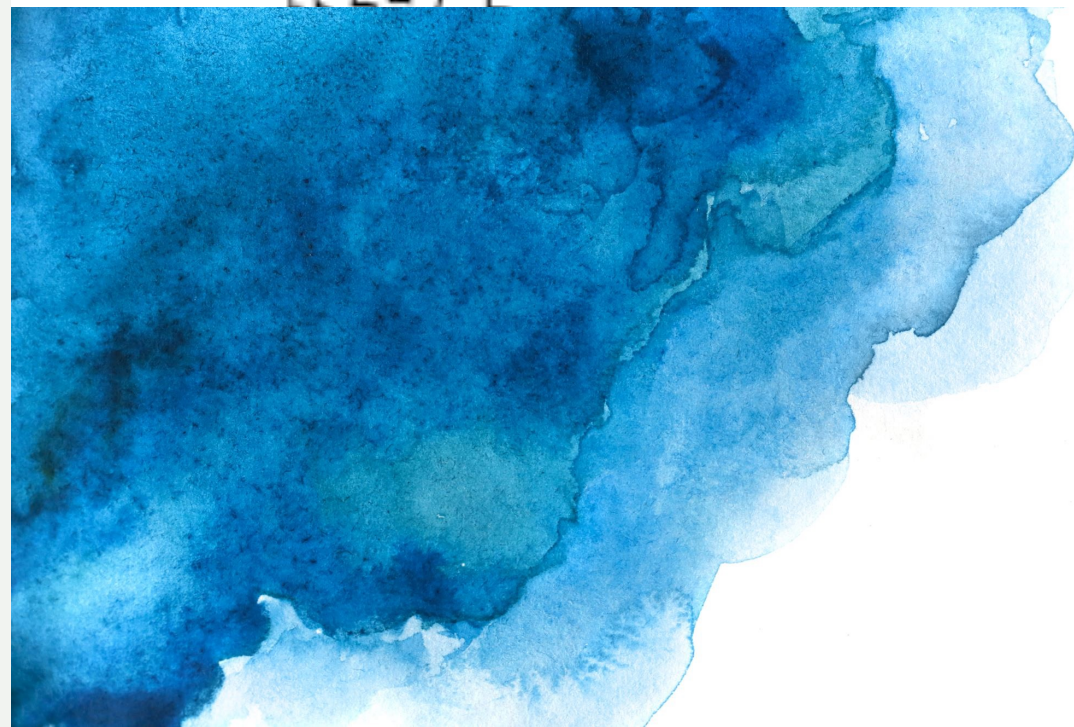


CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DE
PREVENTION ET DE REPRESSION
DU HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Caroline Siffrein-Blanc
MCF, HDR au sein d'Aix-Marseille Université



QUELQUES PROPOS
INTRODUCTIFS





700 000 enfants qui sont victimes, chaque année, de harcèlement scolaire

- ❖ Action des pouvoirs publics se déploie avant tout par le travail quotidien des nombreuses parties prenantes
- ❖ Action des pouvoirs publics se fait aussi par l'inscription dans la loi des principaux objectifs et des modalités de cette lutte contre le harcèlement.



La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

L'ancien Article L. 511-3-1 du code de l'éducation

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

QUE DIT LA NOUVELLE LOI ?

L° 2022-299 du 2 mars

2022 visant à combattre le

harcèlement scolaire

❑ **D**roit à une scolarité sans harcèlement

- ✓ Composante du droit à l'éducation (Art. L. 111-6 du code de l'éducation)
- ✓ Protection des élèves et des étudiants
- ✓ Actes commis non seulement par leurs pairs, mais également par toute autre personne intervenant dans le cadre scolaire et universitaire

❑ **O**bligation de moyens à la charge des établissements d'enseignement (déploiement du programme Phare)

- ✓ Obligation de moyens à la charge des établissements (Art. L. 111-6 du code de l'éducation)
- ✓ La formalisation de la réponse de l'établissement, qui associera les médecins, infirmiers, assistants sociaux et psychologues intervenant dans les établissements, (Art. L. 543-1. code de l'éducation)
- ✓ Formation adéquate à l'ensemble des professionnels qui, au cours de leur activité professionnelle, peuvent être amenés à rencontrer ce type de situation (art. 5 de la loi)

❑ **U**tiliser la fonction expressive du code pénal pour poser un interdit clair, susceptible de fonder une action pédagogique de prévention

- ✓ Création d'une infraction autonome de Harcèlement scolaire
- ✓ Peine théoriquement plus sévère (Art. 222-33-2-3 du code pénal)
- ✓ Confiscation possible (art. 131-21 du C. pénal)
- ✓ à créer, comme alternative aux poursuites et comme peine alternative à l'emprisonnement, un stage de responsabilisation à la vie scolaire, (art. L.112-2 du code de la justice pénale des mineurs)



LE DROIT À UNE SCOLARITÉ SANS
HARCÈLEMENT

LE DROIT À UNE SCOLARITÉ SANS HARCÈLEMENT

Version Abrogée

Article L511-3-1 (abrogé) La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019

Version en vigueur du 29 juillet 2019 au 04 mars 2022 Abrogé par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 1

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)

Deuxième partie : Les enseignements scolaires (Articles L311-1 à L567-1)

Livre V : La vie scolaire (Articles L511-1 à L567-1)

Titre Ier : Les droits et obligations des élèves (Articles L511-1 à L511-5)

Chapitre unique. (Articles L511-1 à L511-5)

CREATION d'UN DROIT FONDAMENTAL

à une scolarité sans harcèlement

Article L111-6 Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 1

« Aucun élève **ou étudiant** ne doit subir de faits de harcèlement **résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.** Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. » (...)

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)

Première partie : Dispositions générales et communes (Articles L111-1 à L257-1)

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation (Articles L111-1 à L167-1)

Titre Ier : Le droit à l'éducation (Articles L111-1 à L114-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles L111-1 à L111-6)



QU'EST-CE QUE
L'INFRACTION DE
HARCÈLEMENT SCOLAIRE ?

INFRACTION AUTONOME ATTACHÉE À L'INFRACTION DE HARCÈLEMENT MORAL

Harcèlement scolaire

Art. 222-33-2-3 du code pénal .-

« Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement. » (...)

« Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement. »

Harcèlement moral

Art. 222-33-2-2 du code pénal

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »



Le cyber-harcèlement
n'est pas une infraction spécifique. Il s'agit d'une forme de harcèlement moral

1. Des faits de harcèlement moral défini al. 1 art. 222-33-2-2 du code pénal

- **Propos ou comportements répétés : rapport de domination répété** attitudes verbales (insultes, moqueries, railleries, humiliation); non verbales (grimaces, gestes obscènes,); violences psychologiques (propagation de rumeurs, processus d'isolement, chantage, rejet social); ou physique (coups, menaces) ; racket.
- **Résultat : une dégradation des conditions de vie**

2. L'auteur ou les auteurs :

- **1 auteur ou des auteurs (Harcèlement collectif possible) aux 4 premier alinéa de art. 222-33-2-2 du code pénal**
 - ❖ **Soit par (1 seule personne)** ayant **pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (al. 1) = Un élément moral de la part de l'auteur : ayant pour objet** (résultat recherché, de porter atteinte à la personne (l'élément moral est alors intentionnel) **ou pour effet** de lui porter atteinte sans que cet objectif ait été recherché (l'élément moral constitue alors un comportement de mise en danger) (Cass. crim. 13 déc. 2016)
 - ❖ **Soit par Plusieurs personnes en concertation sur une même victime, (al. 3)** « plusieurs personnes en concertation alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée » = **Suppression de l'exigence de répétition sur chacun des auteurs**
 - ❖ **Soit par Plusieurs personnes y compris sans concertation (al. 4) :** « Sur une même victime plusieurs personnes, en l'absence de concertation savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition = Il faut la **connaissance du caractère répétitifs** des autres personnes
- **Qualité de 1 auteur ou des auteurs**
 - toute personne qui étudie ou exerce son activité professionnelle dans le même établissement
 - y compris si les faits se poursuivent alors qu'il n'étudie ou n'exerce plus dans l'établissement

Caractéristiques : dépasser un sentiment de faiblesse, masquer une image de soi fragile, ou dissimuler une vulnérabilité, les harceleurs s'affirment par la force et l'agressivité

3. La victime :

- élèves ou étudiants
- y compris si les faits se poursuivent alors qu'ils n'étudient plus dans l'établissement

Facteurs de risque : sexe plus les filles, bon élève en classe ; surpoids, anorexie, couleur de peau, de cheveux, timidité

LES PEINES ENCOURUES

Harcèlement scolaire (art. 222-33-2-3)

- **3 ans et 45 000 euros** en cas ITT < à 8 jours ou sans ITT
- **5 ans et 75 000 euros** pour une ITT > à 8 jours
- **10 ans et 150 000 euros** si les faits ont conduit au suicide

Harcèlement moral (art. 222-33-2-2)

- **1 an et 15 000 euros** en cas ITT < à 8 jours ou sans ITT
- **2 ans et 30 000 euros**
 - ITT > à 8 jours
 - Ou sur un mineur ~~de plus de 15 ans~~, NB suppression par la loi 2022
 - Ou sur une personne vulnérable,
 - Ou utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique..)
 - Ou Quant un mineur y a assisté
- **3 ans et 45 000 euros** s'il y a cumul d'au moins 2 des circonstances

LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE
ET LES AUTRES INFRACTIONS ?

cyber psychologique
Appels physique
scolaire violence
moral
Harcèlement
malveillants

Harcèlement moral
(art. 222-33-2-2 du code pénal)

Menaces
(art. 222-18-3 du code pénal)

Appels malveillants
(art. 222-16 du code pénal)

Atteintes à l'intimité de la vie privée et géolocalisation
(art. 226-1 du code pénal)

Violences
(art. 222-8; 222-10; 222-13 du code pénal)

Violences psychologiques
(art. 222-14-3 du code pénal)

APPELS TÉLÉPHONIQUES MALVEILLANTS

- **Art. 222-16 :**
« Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».
- **1 an et 15 000 euros**

MENACES

- **Menace simple : Article 222-17**
« La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »
- **6 mois d'emprisonnement et 7500 euros**
- **3 ans et 45 000 euros (menace de mort)**
- **Menac avec ordre par quelque moyen « Article 222-18**
« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort »
- **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros**
- **5 ans et 75 000 euros (menace de mort)**

Atteintes à l'intimité de la vie privée

Art. 226-1 du code pénal

Est puni d'un **an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En *captant, enregistrant ou transmettant*, sans le consentement de leur auteur, **des paroles** prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En *fixant, enregistrant ou transmettant*, sans le consentement de celle-ci, **l'image** d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- 3° En *captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit*, la **localisation en temps réel ou en différé** d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale

- **1 an et 45 000 euros**

Enregistrement et diffusion d'image de violences

Article 222-33-3

Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les [articles 222-1 à 222-14-1](#) et [222-23 à 222-31](#) et [222-33](#) et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.

- **L'enregistrement de la violence = acte de complicité = même peine que l'acte de violence**
- **La diffusion de l'enregistrement = 5 ans 75 000 euros d'amende**

Le fait de voir les parties intimes

Article 226-3-1

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'**1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** :

- 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.»

- **d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 €**
- **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** :

Les violences

15 ans de réclusion criminelle violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-7 et 222-8 passe à **20 ans** en cas de cir. Aggravantes notamment si la victime est un mineur de moins 15 ans ou que l'auteur est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public)

10 ans 150 000 euros une mutilation ou une infirmité permanente ; (art. 222-9 et 222-10 passe à **15 ans** v. cir aggravantes)

3 ans 45 000 euros pour une ITT > à **8 jours** (art. 222-11 et 222-12) passe à **5 ans et 75 000 euros d'amande** (en cas de cir. Aggravante)

ITT < 8 jours ou sans ITT (art. 222-13): les peines sont possibles s'il y a une des circonstances aggravantes (23 prévues par l'article 222-13 : 3 ans 45 000 euros

- l'auteur a une qualité ex ou que l'auteur est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public
- La victime a une qualité ex. victime est un mineur de moins 15 ans
- Les circonstances de l'infraction : ex.avec usage ou menace d'une arme

Violences psychologiques

Art. 222-14-3 : « Les violences prévues par les dispositions de la présente section **sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques** » (ajout loi 2010)

JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

(MIS EN ŒUVRE AU 30 SEPT. 2021)

DISTINCTION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE / DE LA SANCTION

V. CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS
(MIS EN ŒUVRE AU 30 SEPT. 2021)



Article L11-1 CJPM Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021

« Lorsqu'ils sont capables de *discernement*, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs *de moins de treize ans* sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable *de discernement* le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

SANCTIONS

MESURES ÉDUCATIVES / AVERTISSEMENT JUDICIAIRE / PEINES ENCOURUES

Enfant de moins de 13 ans

- Mesures éducatives judiciaires (MEL) (art. L.11-3 du CJPM)
- Et/ou avertissement judiciaire
- Interdiction des PEINES

Enfant de plus de 13 ans

- PRICNIPE : Mesures éducatives et/ou avertissement judiciaire (art. L.11-3 du CJPM)
- PEINES possibles : Emprisonnement et/ou amende si les circonstances et la personnalité l'exigent (art.L.11-4 CJPM)
- EXCUSE DE MINORITÉ (diminution de moitié des peines encourues y compris des peines d'amende) (art. L.11-5 CJPM et L.121-5 et L.121-6 du CJPM)

Enfant de plus de 16 ans

Eviction de l'excuse de minorité (art. L.121-7 CJPM) : si les circonstances l'exigent + motivation spéciale

Mesures éducatives

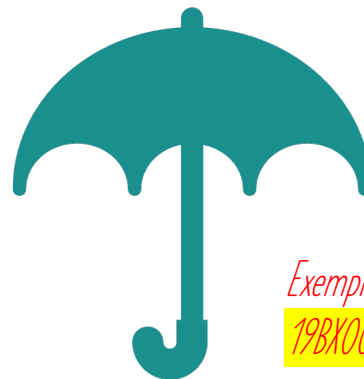
Article L112-2 Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 15

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction peut également prononcer un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants :

- 1° Un module d'insertion ;
- 2° Un module de réparation ;
- 3° Un module de santé ;
- 4° Un module de placement ;
- 5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 6° Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum ;
- 7° Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum ;
- 8° L'obligation de remettre **un objet détenu ou appartenant** au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ; (ex: confiscation smartphone, tablette, ordinateur ...)
- 9° L'obligation de suivre **un stage de formation civique**, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. **Ce stage peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire**

QUELLES ACTIONS ET RESPONSABILITÉS
INSTITUTIONNELLES ?

Obligation de Moyens
Responsabilité écartée
si tous les moyens ont été mis en oeuvre



Exemple : CAA, Bordeaux, 1re chambre, 10 Décembre 2020 - n°
19BX00300

- Entretiens
- Alerte transmise au DASEN
- DASEN a reçu : parents d'élèves auteurs, représentant des parents, individuellement
élèves victimes et parents des élèves victimes
- Accompagnement proposé
- Commission éducative réunie
- Sanction d'exclusion de 3 à 5 jours prononcées contre les auteurs
- Protocole de partage de classe pour réduire les contacts
- Demande de changement d'établissement malgré les actions - demande acceptée
rapidement
- Elève reçu par l'inspecteur pédagogique, le proviseur, la référente départementale
harcèlement

QUE DIT LA CEDH ?

CEDH, 22 avr. 2021, n° 29555/13, F. O. c/
Croatie : JurisData n° 2021-007233
harcèlement d'un élève par un enseignant

Applicabilité de l'article 8

- elle revient sur son ancienne jurisprudence ; article 8 applicable au titre du droit au respect de la vie privée et énonce le principe qu'« il est dans l'intérêt supérieur (...) des enfants en général d'être effectivement protégés contre toute violence ou abus en milieu éducatif » (§ 61)

Obligation positive :

- L'institution scolaire a le devoir primordial « d'assurer la sécurité des élèves afin de les protéger de toute forme de violence »
- Obligation positive, issue de l'article 8, de protection des enfants dans les établissements d'enseignement contre toute forme d'abus et de violence suppose que les autorités nationales mettent en place un cadre juridique adéquat « *visant à interdire sans équivoque toute conduite de ce genre à l'encontre des enfants en tout temps et en toutes circonstances, et ainsi à garantir une tolérance zéro à l'égard de toute violence ou abus dans les établissements d'enseignement* » (§ 91)

Harcèlement par l'enseignant

- « tout harcèlement de la part d'un enseignant à l'égard d'un élève » est intolérable (§ 88) ; « le harcèlement par abus verbal » par un enseignant constitue une « atteinte inacceptable » au droit au respect de la vie privée du requérant, dont l'État est responsable (§ 89)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

1. Obligations pour les autorités de réagir rapidement aux allégations : exigence de célérité
2. Obligation de mener une évaluation coordonnées du risque réel et immédiat
3. Obligation positive de prendre des mesures opérationnelles

Cela reste des obligations de moyens et non de résultat

Si tout a été mis en œuvre, la responsabilité ne sera pas retenue même si malheureusement un préjudice a été subi

CE QUE DIT LA LOI : OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS

« Art. L. 111-6 du code de l'éducation. –

(...) « Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment **à prévenir** l'apparition de situations de harcèlement, **à favoriser leur détection** par la communauté éducative afin d'y apporter **une réponse rapide et coordonnée** et **à orienter** les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.
» ;

Article L543-1 Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 – art. 5 (V)

Le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Pour l'élaboration des lignes directrices et des procédures mentionnées au premier alinéa du présent article, les représentants de la communauté éducative associent les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale intervenant au sein de l'école ou de l'établissement.

Sont Concernés

- Etablissements d'enseignement scolaire
- Etablissement d'enseignement supérieur, (via le CROUS)
- Etablissements Publics
- Etablissements privés

FORMALISME

Obligation de formaliser dans le projet d'école ou d'établissement

- les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement.
- élaboré par les représentants de la communauté éducative
- les personnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale intervenant au sein de l'école ou de l'établissement doivent être associés à l'élaboration de ces lignes directrices et procédures

3 OBLIGATIONS

- **Prévenir**
 - par l'information chaque année aux élèves et parents
 - Par la formation
- **Repérer**
- **Agir de façon rapide et coordonnée**
 - ✓ Recueillir le témoignage de la victime,
 - ✓ Mener les entretiens, avec les auteurs présumés, recueillir des témoignages, entretiens avec les parents des victimes, des auteurs et des témoins
 - ✓ Décider des mesures de protections pour la victime prendre les mesures de sanction éventuellement et/ou de réparations adaptées
 - ✓ Orienter *les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement*
 - ✓ Mise en place du suivi des mesures et rencontrer l'élève victime et ses parents
 - ✓ Mise en place d'une sensibilisation



RESPONSABILITÉ DE L'ETAT COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tribunal judiciaire

- responsabilité générale de l'Etat (art. L.911-4 du code de l'éducation) mise en jeu devant les tribunaux de l'ordre judiciaire
- pour tous les cas où un dommage causé à un élève trouve son origine dans la faute d'un membre de l'enseignement.
- La responsabilité de l'article L. 911-4 du code de l'éducation s'applique lorsque la faute recherchée est imputée à un auteur qualifié
- faute commise à l'origine d'un dommage, peut être aussi bien une faute civile qu'une faute pénale, une faute personnelle détachable des fonctions qu'une faute de service ou une faute commise à l'occasion des fonctions

Tribunal Administratif

- le fondement de la responsabilité de l'Etat lorsque le préjudice trouve son origine dans un dommage afférent un défaut d'organisation du service
- « si la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les négligences ou un défaut de surveillance imputable à tel ou tel membre de l'enseignement nommément désigné elle l'est si un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ressort du dossier lequel peut être révélé par un ensemble de fautes qui auraient pu relever du texte précité »
(TA Rouen, 12 mai 2011, n° 0901466)

RESPONSABILITÉS SUBORDONNÉES À UNE FAUTE

**CAA, Lyon, 6e chambre, 10 Décembre 2020 –
n° 19LY01184**

La **responsabilité de l'Etat** ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement public d'enseignement du seul fait d'un dommage dont cet élève peut être victime à l'intérieur de cet établissement ou à l'occasion d'activités organisées par celui-ci.

Cette responsabilité **est subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux de ce service public.**

Exemple de responsabilité retenue

TA Rouen, 12 mai 2011, n° 0901466

« considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté en défense que plusieurs intervenants au sein de l'établissement ont eu connaissance individuellement des faits et agissements donc B a été victime et dans le caractère a été répété, fréquent, varié, intense et prolongée dans le temps ; que nonobstant le caractère parcellaire de l'information que ces derniers pouvaient en avoir et *quand bien même certaines initiatives auraient elles été prises, l'absence de procédure de concertation pour prendre en considération la souffrance d'un élève, avec comme corollaire l'absence de mise en œuvre d'une procédure de prise en charge idoine, relève d'une défaillance dans l'organisation du service* ; qu'une telle carence dans l'appréhension du harcèlement moral au sein d'un établissement et en particulier celui dont a été victime B est de nature à engager la responsabilité de l'état temps en raison du préjudice propre des membres de sa famille du fait du de qu'en raison de celui subi par l'enfant”

QUELLES PRÉVENTIONS

?





**AGIR CONTRE
LE HARCÈLEMENT
À L'ÉCOLE**

DÉVELOPPER LA MÉDIATION SOCIALE AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ET DE LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

les médiateurs sociaux assurent une présence dans et aux abords des établissements

- contribue à l'éducation à la citoyenneté pour développer les compétences psychosociales des élèves et leur apprentissage du vivre ensemble.
- Prévient les situations conflictuelles sensibiliser à la communication
- proposent un accompagnement individuel ou collectif ; médiations entre les élèves, accompagnement de la communication entre l'institution et les parents
- impulsent des projets s'inscrivant dans la vie de l'établissement, comme la médiation « par les pairs » (c'est à dire entre les élèves eux-mêmes).



**AGIR CONTRE
LE HARCÈLEMENT
À L'ÉCOLE**

Mettre en place le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des collèges fondé autour de 8 piliers :

1. Mesurer le climat scolaire.
2. Prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
5. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. Suivre l'impact de ces actions.
8. Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

SITES ET NUMÉROS DE TELEPHONE

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/mon-enfant-est-victime-de-harcelement-323014>

- ❖ N° VERT "NON AU HARCÈLEMENT": 3020
- ❖ Cyberharcèlement : e-enfance Net écoute : 0800200200 (ou 3018) prise en charge de la victime, lien avec les plateformes..
- ❖ Signalez les contenus, les messages, les commentaires qui portent atteinte à votre enfant. La plupart des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Snapchat, Twitter, YouTube...) permettent de signaler les cyberviolences, mais les enfants et les adolescents ne le savent pas toujours. Si vous avez du mal à trouver les formulaires en ligne, vous pouvez vous connecter à la plateforme Pharos (www.internet-signalement.gouv.fr) ou au site Point de contact (<http://www.pointdecontact.net>) pour signaler les contenus illicites.

MERCI POUR VOTRE
ATTENTION



10 Piliers de l'écoute active

1. Laisser parler
2. Mettre à l'aise
3. Montrer de l'intérêt
4. Eviter toute discussion
5. Comprendre son point de vue
6. Être patient
7. Rester calme
8. Ne pas juger
9. Poser des questions
10. Maintenir l'attention



1 Laisser parler



2. Mettre à l'aise

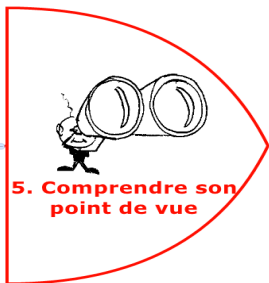


3. Montrer de l'intérêt



4. Eviter toute discussion

Empathie



5. Comprendre son point de vue

Silences
Laisser le temps
Ne pas interrompre



6. Etre patient



10. Maintenir l'attention



9. Poser des questions



8. Ne pas juger



7. Rester calme

Maitriser ses émotions
respiration ventrale